



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/18
26 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité
Quatre-vingt-treizième session
Genève, 23-26 octobre 2007
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 66

(Résistance mécanique de la superstructure)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 66

Communication de l'expert de l'Espagne

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, vise à aligner le domaine d'application du Règlement n° 66 sur celui de l'annexe IV de la Directive 2001/85/CE de l'Union européenne (UE). Il a été établi sur la base du document informel n° GRSG-92-31, distribué pendant la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 3), où il est proposé d'apporter des modifications au texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/2. Les modifications proposées apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

A. PROPOSITION

Paragraphe 1, modifier comme suit (y compris l'insertion de l'appel de note 1 et de la note 1 correspondante):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage appartenant aux classes II ou III 1/, ~~conçus et construits pour le transport de plus de 22 voyageurs assis ou debout, conducteur et équipage non compris.~~

1.2 À la demande du constructeur, des homologations ~~sont~~ **peuvent être** accordées pour les véhicules **rigides ou articulés** appartenant ~~aux~~ **à des classes I, A ou B** 1/ **autres que les classes II et III**, à condition que ces véhicules satisfassent aux dispositions du présent Règlement. **Les Parties contractantes ne sont pas obligées de reconnaître les homologations accordées conformément au présent paragraphe.**

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4).»

Paragraphe 4.4.1, la note 1 devient la note 2 et est modifiée comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, ... 10 pour la Serbie, ... 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués...».

B. JUSTIFICATION

La présente proposition vise à aligner le domaine d'application du Règlement n° 66 sur celui de l'annexe IV de la Directive 2001/85/CE de l'Union européenne (UE). En outre, elle permet, afin de garantir un niveau de sécurité plus élevé, d'accorder, à la demande du constructeur, des homologations de type à des classes de véhicules qui n'entrent pas obligatoirement dans le champ d'application du Règlement.
